

Arrêt

n° 164 752 du 25 mars 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 5 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 16 juin 2015.

Le 5 août 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*). Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 150 647 prononcé le 11 août 2015.

Le 5 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une interdiction d'entrée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la partie requérante le 6 août 2015 et est motivée comme suit :

«**MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de stupéfiants en prison PV n° BR.[...]/2015 de la police de zone Midi 5341

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 3 ans lui est imposée

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Le fils et la fille de l'intéressée, résident en Belgique. Fille en possession d'un care B/Fils au prison de Forest.

Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, La fille peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Les sœurs de l'intéressée sont de nationalité belge. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet , les sœurs peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Comme indiqué dans l'article 8§2 de la CEDH, le fait que l'intéressé(e) aurait des enfants et des sœurs en Belgique ne peut pas être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH étant donné que l'intéressée a troublé l'ordre public du pays. D'après les dispositions de l'article 8 de la CEDH, il apparaît que le droit au respect de la vie privée et de la vie familiale ne s'applique pas automatiquement.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens libellés comme suit :

«

1. PREMIER MOYEN TIRE DE :

La violation des articles 74/11 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l' erreur manifeste d'appréciation, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir.

Attendu que l'article 74/11 prévoit expressément que :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

Que dans le cas d'espèce, il n'existe aucune décision d'éloignement antérieure ;

Qu'en outre la partie adverse a elle-même prolongé le délai de l'ordre de quitter le territoire délivré à ma cliente en date du 5.8.15 ;

Que la prolongation du délai pour quitter le territoire a été octroyée à Mme [la partie requérante] après que la Chambre du Conseil ait jugé que la décision de maintien en centre fermé n'était pas légalement motivée ;

Que Votre Conseil appréciera ;

Attendu que l'article 74/11 prévoit expressément que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ;

Que dans le cas d'espèce la partie adverse n'a absolument pas tenu compte des circonstances propres à Mme [la partie requérante] ;

Qu'en effet la motivation est inadéquate en ce que l'acte attaqué ne tient pas compte du droit de séjour qui a été octroyé par l'Espagne à la requérante.

Que la décision entreprise souligne à tort que Mme [la partie requérante] demeurait illégalement sur le territoire ;

Que l'Espagne, État membre de l'union Européenne et du Conseil de l'Europe, a octroyé à la requérante un droit de séjour Longue durée ainsi que le droit de travailler sur son territoire de sorte que Mme [la partie requérante] est en mesure de produire au dossier administratif une copie de sa carte de séjour espagnole.

Que cette carte est en cours de validité et ce jusqu'au 10.10.15.

Que l'article 2 de la Loi indique : « *Est autorisé à entrer dans le Royaume l'étranger porteur :*

- 1° soit des documents requis en vertu d'un traité international, d'une loi ou d'un arrêté royal;
- 2° soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge ou par celui d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Le Ministre ou son délégué peut autoriser à pénétrer en Belgique l'étranger qui n'est porteur d'aucun des documents prévus par l'alinéa précédent, sur la base de modalités déterminées par arrêté royal. »

Que dès lors que Mme [la partie requérante] est en mesure de produire une carte de séjour en cours de validité délivrée par un État Européen, signataire comme l'État belge de Convention de Schengen, l'on n'aperçoit pas comment la partie adverse peut soutenir que la requérante se trouvait en situation irrégulière sur le territoire belge ;

Que Votre Conseil appréciera ;

Attendu que par application de l'article 6 de la Loi du 15.12.80 Mme [la partie requérante] était en droit de demeurer au maximum 3 mois sur le territoire belge ;

Que la requérante indique avoir été sur le territoire belge moins de 3 mois ;

Qu'elle demeurait en date du 5.8.15 donc de façon parfaitement légale sur le territoire belge ;

Que Mme [la partie requérante] verse au dossier de pièce un certificat de résidence établi par les autorités espagnoles datant du 15.6.15 (pièce 8) ;

Que ce certificat de résidence a été délivré en personne à ma cliente de sorte que ce document prouve qu'en date du 15.6.15, cette dernière était en Espagne ;

Que Madame [la partie requérante] n'était donc pas sur le territoire belge depuis plus de 3 mois ;

Que la requérante est parfaitement au courant du fait qu'elle ne peut demeurer en Belgique plus de trois mois de sorte que sa présence sur le sol belge ne dépasse jamais cette durée ;

Que Mme [la partie requérante] avait d'ailleurs pris un billet d'avion pour l'Espagne en date du 31.8.15 ;

Qu'il convient en dernier lieu d'insister sur le fait que ma cliente est actuellement (légalement) en Espagne ;

Qu'en ne tenant pas compte des éléments dont elle devait nécessairement avoir connaissance , et en perdant de vue que Madame [la partie requérante] demeurait légalement en Belgique en vertu de l'article 2 et 6 de la Loi du 15.12.80, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision.

Que pour le surplus, la requérante souhaite attirer l'attention de Votre Conseil sur l'article 21 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes qui stipule que : « 1. **Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties Contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties Contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante concernée.** »

Que tant la Belgique que l'Espagne sont signataire de ladite Convention ;

Que dès lors lorsque l'Espagne délivre un droit de séjour à un individu, ce dernier a le droit de circuler librement sur le Territoire Belge pendant une période de trois mois ;

Que la décision entreprise viole irréfutablement l'article 21 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen ;

Que l'acte attaqué a manifestement procédé à une lecture sinon rapide à tout le moins expéditive du dossier de la partie requérante, qu'au regard de l'analyse des pièces versées par la partie requérante qui démontrent de manière à la fois objective et certaine que Madame [la partie requérante] bénéficiait d'un droit de séjour de courte durée (max 3mois) en Belgique de par l'application des acquis de Schengen ;

Que Votre Conseil appréciera ;

Attendu que la partie adverse fonde également sa décision sur base du PV BR.60.L3.40337/2015 de la police de zone Bruxelles midi ;

Que la partie adverse n'est pas sans savoir que le principe de la présomption d'innocence s'applique au cas d'espèce ;

Que la partie adverse fait découler du PV de Police, qui n'est pas reproduit dans la décision, que Mme [la partie requérante] serait (quod non) un danger pour l'ordre public ;

Que pourtant, le ministère public ne s'est pas saisi du dossier alors que ce dernier est le dépositaire légal de l'action publique qu'il exerce dans l'intérêt de la société ;

Qu'aucune suite n'a été donnée au Pv établi par la police ;

Que l'on ne comprend pas comment, alors que le ministère public considère clairement que les faits qui auraient été constatés par la police ne sont pas d'une gravité telle qu'il convient de mettre en mouvement l'action publique, l'Office des étrangers pourrait soutenir que ma cliente « *constitue un danger pour l'Ordre public* » ;

Que Votre Conseil appréciera ;

Attendu que l'erreur d'appréciation est manifeste dans la mesure où l'acte attaqué se dédouane purement et simplement de son obligation d'investigation, de sorte que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée (voir dans ce sens, CCE Arrêt n°78 662 du 30 mars 2012 in RDE 2012, n°167 page 78).

Que surabondamment, l'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif impose à l'autorité administrative d'assortir les actes administratifs d'une motivation formelle, laquelle consiste « en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ».

Qu'il ne suffit pas à cet égard de mentionner l'article de loi sur lequel repose l'acte administratif, mais qu'il faut énoncer les éléments de fait ayant conduit à faire le lien entre le dispositif de la loi et l'hypothèse visée. Le raisonnement juridique de l'autorité administrative doit être exposé, au risque, dans le cas contraire, d'être incompris de l'administré et soustrait à la censure du juge (S.SAROLEA, « La motivation du placement en détention d'étrangers en situation irrégulière de la dichotomie légalité-opportunité au contrôle de la proportionnalité », J.T. 1997, n°5834, p.165).

Qu'il n'a à aucun moment été tenu compte de la situation concrète de l'intéressée.

Que l'acte attaqué est dès lors inadéquat, et manque en droit.

Qu'en tout état de cause, la partie adverse a procédé à une analyse parcellaire.

Qu'il est manifeste que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation formelle.

2. DEUXIEME MOYEN: TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 8 de la CEDH LU ISOLEMENT OU EN CONCORDANCE AVEC L'ARTICLE 62 DE LA LOI DU 15.12.1980 ET DES ARTICLE 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991.

Attendu que l'**acte attaqué** fait valoir que : « *l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire ce qui en soit n'est pas un préjudice grave. En effet, la fille peut se rendre en/au Maroc.* » ;

Que la partie requérante souhaite souligner avec insistance que si l'acte entrepris devait être maintenu, la relation entre Mme [la partie requérante] et son fils serait rompue dans la mesure où la fils de ma cliente est actuellement en Prison en Belgique ;

Que l'Office des Étrangers prend le soin de souligner que tant la fille de la requérante que ses sœurs peuvent se déplacer au Maroc de sorte que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé en l'espèce ;

Que la partie adverse est pertinemment au courant du fait que le fils de Mme [la partie requérante] est actuellement incarcéré en Belgique ;

Qu'en ne motivant pas sa décision en tenant compte du fait que l'éloignement de Mme [la partie requérante] sera de nature à rompre les liens de cette dernière a avec son fils, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa décision ;

Que Votre Conseil appréciera ;

Que la requérante se permet en outre de souligner qu'il a été rappelé que : « *Les seules restrictions qui peuvent être apportées au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales sont celles qui sont « nécessaires dans une société démocratique », ce qui suppose, selon la doctrine et la jurisprudence majoritaires, « que les restrictions*

aux droits ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte à la substance de ces droits : elles doivent se limiter à régler la modalité de leur exercice. La restriction à un droit doit aussi se justifier par un "besoin social impérial" et par des motifs "pertinents et suffisants". En particulier, la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la limitation de la liberté doit apparaître comme le seul apte à atteindre le but autorisé, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la moins restrictive. L'autorité doit également chercher à réaliser un équilibre raisonnable entre le but légitime poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté » (Ergec, R., « Protection européenne et internationale des Droits de l'Homme », Mys & Breesch éditeurs, Gand, 2000, p. 120) ;

Il a d'ailleurs été rappelé dans un arrêt *Sen c/ Pays-Bas* du 21 décembre 2001 rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que l'article 8 de la Convention implique dans le chef de l'Etat non seulement une obligation négative de non-refoulement, mais aussi une obligation positive d'admission au séjour.

Citons encore le Conseil du Contentieux des étrangers qui a rappelé que les exigences de l'article 8 de la CEDH « sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2001, *Conka / Belgique*, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance » ;

Que le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen a jugé que:

« *De verwerende partij, die een bevel om het grondgebied te verlaten treft op grond van artikel 7, eerste lid, 1°, van de Vreemdelingenwet, dient in het licht van artikel 8 van het EVRM te motiveren waarom beslist werd tot afgifte van het bevel, ondanks het eerder aangevoerde bestaan van de gezinscel waarvan zij niet kan voorhouden onwetend te zijn.* » (RvV 8 juillet 2010, nr. 46 048)

Traduction libre:

La partie défenderesse, qui a délivré l'ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la Loi sur les étrangers, doit justifier, au regard de l'article 8 CEDH, pourquoi il a été décidé de notifier l'Ordre de quitter malgré l'existence de l'unité de la famille dont elle a eu nécessairement connaissance.

Que dans le cas d'espèce, la partie adverse a pertinemment connaissance du fait que le Fils de Mme [la partie requérante] est actuellement incarcéré en Belgique de sorte que le renvoi de ma cliente au Maroc couplé à l'interdiction d'entrée de 3 ans qui a été délivré à ma cliente violerait l'article 8 CEDH ; Que Votre Conseil appréciera ».

3. Discussion.

3.1. Sur ce qui peut être lu comme une première branche du premier moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé sa décision d'interdiction d'entrée, non pas sur l'absence d'exécution d'une précédente mesure d'éloignement, mais sur l'absence de délai accordé pour le départ volontaire, conformément à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que cette articulation du premier moyen manque en fait.

3.2. Sur ce qui s'apparente à une deuxième branche du premier moyen, force est de constate que l'argumentation essentielle de la partie requérante se fonde sur l'existence d'une carte de séjour délivrée par les autorités espagnoles, dont il n'est cependant pas établi, que ce soit par le dossier administratif ou le dossier de procédure qu'elle ait été communiquée à la partie défenderesse en temps utile, à savoir avant la prise de l'acte attaqué.

Il en va de même du certificat de résidence invoqué à l'appui de la requête.

Or, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité,

dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

La deuxième branche du premier moyen n'est dès lors pas fondée.

3.3. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et du dossier de procédure que la partie requérante n'a pas précisément contesté les faits qui lui sont reprochés et ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, s'agissant du risque pour l'ordre public qui est notamment retenu pour motiver la décision attaquée. A cet égard, la partie défenderesse ne s'est pas contentée de mentionner l'existence d'un procès-verbal, mais a précisé qu'il est établi à « *sa charge du chef de stupéfiant en prison* ».

Il convient à cet égard de préciser que la partie défenderesse est fondée à retenir l'existence d'un risque pour l'ordre public indépendamment d'une condamnation pénale ou de poursuites répressives.

La partie requérante se borne pour le surplus à reprocher dans ses écrits à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération sa « *situation concrète* », mais sans donner à cet égard davantage d'explications.

3.4. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Le Conseil observe qu'à l'appui de ce moyen, la partie requérante se borne à alléguer en substance que la partie défenderesse a connaissance de l'incarcération actuelle du fils de la partie requérante en Belgique « *de sorte que le renvoi de [la partie requérante] au Maroc couplé à l'interdiction d'entrée de 3 ans [...] violerait l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle implique un éloignement de nature à rompre lesdits liens familiaux.* », et reproche une motivation insuffisante à cet égard.

Or, à supposer qu'une vie familiale puisse être retenue entre la partie requérante et son fils majeur (ce qui n'est nullement avéré), il apparaît à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a, à cet égard, valablement procédé à une mise en balance des intérêts en présence, sur la base des informations dont elle avait connaissance au jour de la décision attaquée, en indiquant, d'une part, la relation entre la partie requérante et son fils, incarcéré en Belgique, et, d'autre part, le trouble de l'ordre public qu'elle reproche à la partie requérante (que cette dernière ne conteste pas valablement), amenant en l'espèce la partie défenderesse à faire primer l'intérêt supérieur de l'Etat sur les intérêts privés de la partie requérante.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a satisfait à cette obligation, dès lors que la partie requérante est mesure de comprendre les considérations qui fondent l'acte attaqué par la motivation de celui-ci.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO M. GERGEAY